

Objet de la présente brochure

- donner à un époux ou à un conjoint de fait le droit exclusif d'occuper le foyer familial situé dans la réserve;
- interdire à l'autre époux ou conjoint de fait de revenir dans le foyer familial situé dans la réserve ou l'autoriser à se trouver sur les lieux seulement dans certaines conditions.

Demande d'occupation exclusive

Dans certaines communautés, le chef et le conseil ou le responsable désigné sont habilités à rendre des décisions concernant l'occupation des foyers situés dans leur réserve. Nonobstant cette autorité reconvenue, un époux ou un conjoint de fait habitant dans la réserve conserve son droit de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

Le paragraphe 20(1) de la Loi énonce ce qui suit :

« Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise. »

Avant de décider de présenter une demande d'occupation exclusive, l'époux (l'épouse) peut être confronté(e) à des questions de nature culturelle, familiale ou politique. Par exemple, l'époux qui prend soin des enfants peut avoir besoin d'un foyer stable pour les éduquer jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

Le paragraphe 41(2) de la Loi prévoit que le tribunal saisi de la demande doit, avant de rendre sa décision, accorder au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.

3. Être présent et présenter la requête à la cour. Si une ordonnance est rendue en faveur du requérant, ce dernier doit remettre une copie de l'ordonnance au chef et au conseil de la Première nation et au ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada.

Aide juridique

Le requérant ou l'intimé peut choisir de recourir aux services d'un avocat à tout moment pendant le processus, mais il devra déboursier ses propres frais juridiques.

La présente brochure n'est publiée qu'à des fins informatives et ne doit pas être considérée comme renfermant des avis juridiques.

Les personnes peuvent aussi être admissibles à l'aide juridique. Pour plus d'information, allez au site www.gov.pe.ca et consultez la rubrique « legal aid » (aide juridique)

Les personnes peuvent aussi être admissibles à un service de référence par l'entremise de l'Association pour l'information juridique communautaire (Community Legal Information Association). Les avocats participants offrent une consultation de 45 minutes au coût de 25,00\$ (TVH en sus). Ces séances visent à fournir des renseignements généraux. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site de l'Association à l'adresse www.cliapei.ca

Pour de plus amples renseignements

Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux
A/s de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones
1024, rue Mississauga, Curve Lake, Ontario
K0L 1R0
Téléphone : 1-855-657-9992 ou 1-705-657-9992
Télécopieur : 1-705-657-2999
Courriel : info@coemrp.ca
Site Internet : www.coemrp.ca



l'Île-du-Prince-Édouard

Demande d'ordonnance d'occupation exclusive d'un foyer familial situé dans une réserve



Un guide pour examiner les règles de la Cour suprême de la l'Île-du-Prince-Édouard au moment de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux



Contexte

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la « Loi ») est entrée en vigueur le **16 décembre 2013**. Les règles fédérales provisoires (RFP) contenues dans la Loi sont entrées en vigueur le **16 décembre 2014** et s'appliquent (à quelques exceptions près) à toutes les Premières nations possédant des terres de réserve. Les RFP ne s'appliquent plus aux Premières nations qui ont adopté leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux (BIM), en vertu de la présente Loi ou en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Il est important d'établir lesquelles des règles s'appliquent à votre situation.

REMARQUE : La présente Loi ne s'applique que si la rupture de la relation a eu lieu le 16 décembre 2014 ou après.

Selon le paragraphe 2.1 des définitions contenues dans la Loi, un **foyer familial** désigne la construction, à caractère permanent ou non, située dans la réserve, où les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, où ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

Objet de la présente brochure

La présente brochure contient des renseignements sur la façon dont un époux ou un conjoint de fait peut présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial dans une réserve en l'Île-du-Prince-Édouard.

Une ordonnance d'occupation exclusive peut :

- être valide pour une courte période ou une période prolongée;

Requête à la Cour suprême

Tous les formulaires de la Cour pour des requêtes en droit de la famille devant la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard se trouvent sur le site Internet à l'adresse <http://www.courts.pe.ca/supreme>; il suffit de cliquer sur « Forms » (formulaires).

Pour présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive, utilisez le **formulaire 14E, Notice of Application** (avis de requête). On peut aussi demander une ordonnance d'occupation exclusive dans le contexte d'une **Requête en divorce par avis de motion par opposition à un Avis de requête (Notice of Application)**.

Formulaire de requête

Lorsqu'il dépose une demande de redressement à l'aide du formulaire (en anglais) (question 1 – le requérant présente une requête pour), le requérant doit préciser qu'il (ou elle) présente une demande d'ordonnance d'occupation exclusive en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

Lorsque le motif de la requête est inscrit sur le formulaire (en anglais) à la (question 2 – les motifs de la requête sont), le requérant doit fournir certains renseignements sur la relation des parties, y compris le nom et l'âge des enfants. Il doit aussi indiquer les raisons pour lesquelles l'occupation exclusive du foyer devrait lui être accordée et préciser que sa demande est présentée en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* et de toutes autres lois et règles applicables, le cas échéant.

Si la preuve documentaire est indiquée à la (question 3 – préciser la preuve documentaire qui sera employée), le requérant doit nommer les personnes qui fourniront des témoignages par affidavit. Cela inclue normalement le requérant mais aussi le nom d'autres personnes pouvant posséder de l'information pertinente et qui sont crédibles et disposées à fournir ces témoignages.

Conférence préparatoire à l'audition d'une motion - Avis et mémoire

À l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les requêtes et motions sur des questions familiales sont précédées d'une conférence. Au cours de cette conférence, le requérant, l'intimé et un juge de la Cour suprême seront présents, sauf si, pour une raison donnée, les parties ne peuvent se trouver dans le même local (par exemple en cas d'ordonnance de protection d'urgence, d'ordonnance de non-communication ou de toute ordonnance similaire).

Le requérant doit remplir le formulaire **Practice Note 41B (Pre-Motion Conference Memorandum)** (Note pratique 41B - mémoire pour la conférence préalable à l'audition d'une motion). Ce document est disponible (en anglais) à l'adresse www.gov.pe.ca/courts/supreme. Cliquez ensuite sur « Practices and Procedures », puis sur « Practice Notes ». À la question 6 du formulaire **41B** [issues that haven't been settled (questions qui n'ont pas été réglées)], le requérant doit préciser que la « possession du foyer » pose problème. Le document devrait normalement décrire la relation entre les parties. Le formulaire **Practice Note 41A (Notice of Pre-Motion Conference)** (Note pratique 41A – avis de conférence préalable à l'audition d'une motion), en anglais seulement, doit aussi être rempli. Le greffe de la Cour suprême fixera une date et une heure pour la conférence lors du dépôt des documents à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.

Signification

Après le dépôt des documents, le requérant doit signifier une copie de l'Avis de requête (Notice of Application), du Mémoire pour la conférence préalable à l'audition d'une motion (Pre-Motion Conference Memorandum), et de l'Avis de conférence préalable à l'audition d'une motion (Notice of Pre-Motion Conference) à l'intimé ainsi qu'au chef et au conseil.

La signification des documents doit se faire par remise en mains propres à la personne, sauf si une règle autorise une autre méthode. La signification en mains propres signifie que la copie du document est remise directement à la personne visée. Le requérant ne devrait pas être la personne qui signifie les documents.

Après la signification

La personne qui a signifié le document doit remplir correctement le formulaire **16B Affidavit of Service** (Affidavit de signification) et le faire assermenter devant un commissaire aux affidavits (les avocats ou les greffiers de la Cour offrent ce service) et le document doit être déposé à la Cour.

À la conférence préalable à l'audition d'une motion, si aucun règlement n'est intervenu, le juge peut fixer une date et une heure pour l'audition de la requête et le requérant peut ensuite préparer son affidavit qui peut contenir des renseignements sur les points suivants :

- lien avec l'autre partie, y compris si les parties ont des enfants;
- biens que possède le couple dans la réserve et hors de celle-ci;
- le foyer familial dans la réserve;
- autres personnes résidant dans le foyer familial;
- tout accord entre les parties ou toute ordonnance antérieure de la Cour, s'il y a lieu;
- période pendant laquelle le requérant a résidé dans la réserve;

- état de santé des époux ou conjoints de fait;
- autre logement approprié à disposition du requérant ou de l'intimé;
- cas antérieurs de violence familiale, s'il y a lieu.

Une fois que le requérant a préparé le contenu de son affidavit (ce qui doit être fait bien à l'avance), les documents doivent être assermentés devant un commissaire à l'assermentation aux affidavits puis signifiés à l'intimé.

Le requérant ne doit pas être la personne qui signifie les documents et la preuve de signification doit être remplie et déposée comme indiqué précédemment. La preuve de signification et la documentation de l'affidavit doivent être déposées en même temps à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.

Étapes suivantes

1. La personne à qui une copie de la requête a été signifiée est appelée l'intimé. Un intimé peut répondre à la requête en préparant son propre affidavit contenant le même type d'information. Il doit remplir un formulaire **38A Notice of Appearance** (Avis de comparution) et peut préparer un affidavit de défense. Encore une fois, les affidavits ne sont remplis et déposés **qu'après la conférence préalable à l'audition d'une motion**. Les documents doivent être signifiés au requérant puis déposés à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. L'intimé peut aussi présenter une contre-requête (ayant la même présentation que l'Avis de requête, mais dont le titre est « contre-requête »). Ce document doit être signifié et déposé à la cour.
2. Le requérant peut préparer un second affidavit, mais uniquement pour répondre à un nouveau point figurant dans l'affidavit de l'intimé.